

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD185

présenté par
Mme Violland, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« nombre »,

insérer le mot :

« élevé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout au I de l'article L. 541-9-1-1 permet de préciser la définition de la pratique commerciale dans la loi, l'activité générale de mise à disposition et de distribution de vêtements, linges de maison et chaussures n'étant pas remise en question dans l'ensemble. La définition de la pratique commerciale qui sera précisée par décret en terme de seuils devra prendre en compte cette précision.